



---

## Circulaire\*\*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Par application de l'article 12.1 de son statut, et de la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables aux agents des services généraux pratiquées dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors siège (méthode I), la Commission de la fonction publique internationale a effectué une enquête détaillée à New York, le mois de novembre 2014 étant retenu comme référence, le but étant de faire au Secrétaire général des recommandations concernant les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège. Des représentants de l'Administration et du personnel ont activement participé à toutes les phases de l'enquête, y compris le choix des employeurs et des emplois à étudier. Ainsi qu'elle en avait décidé précédemment, la Commission n'a pas mené d'enquête distincte pour les professeurs de langues, les assistants d'information, les agents des services de sécurité et les agents des corps de métiers, les barèmes des traitements de ces quatre catégories devant être indexés sur celui des agents des services généraux.

2. Partant des résultats de l'enquête, la Commission a recommandé, pour les cinq catégories de personnel recruté localement à New York, des barèmes des traitements inférieurs de 5,8 % aux barèmes actuels. Par suite, la rémunération des agents recrutés le 1<sup>er</sup> février 2016 ou après cette date sera fonction des barèmes des traitements révisés, celle des agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> février 2016 devant être calculée selon les barèmes des traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, lesquels sont gelés jusqu'à ce que les ajustements intermédiaires annuels viennent effacer l'écart entre les deux séries de barèmes des traitements.

3. Les résultats de l'enquête générale sur les conditions d'emploi de novembre 2014 n'ayant pas été pris en compte en temps voulu, le moment est venu d'en faire application à l'occasion des ajustements intermédiaires annuels.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 juin 2016).

\*\* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



4. À l'heure actuelle, il y a lieu à ajustement intermédiaire annuel des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège si le coefficient de l'indice des prix à la consommation (IPC) connaît une variation de 90 % sur une période de 12 mois ou si le seuil de 5 % de cet indice est atteint dans un délai de moins de 12 mois, si cette hypothèse se vérifie la première. L'IPC de novembre 2014 a été retenu comme référence pour coïncider avec le mois de référence de l'enquête générale sur les conditions d'emploi. L'IPC du mois de novembre 2015 fait apparaître une variation de 0,627 % par rapport à celui de novembre 2014. Les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 0,6 %, soit 90 % de variation de l'IPC, cette augmentation devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et s'appliquer aux barèmes des traitements moins élevés des agents recrutés le 1<sup>er</sup> février 2016 ou après cette date.

5. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de février 2016.

## Annexe

## Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

### A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	(Traitement brut)	69 685	72 618	75 552	78 485	8 1419	84 352	87 286	90 219	93 152	96 086	99 019*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67 629	70 365	73 100	75 835	78 571	81 305	84 040	86 776	89 511	92 329	95 262*
	(Rémunération totale nette)	53 083	55 107	57 131	59 155	61 179	63 203	65 227	67 251	69 275	71 299	73 323*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 083	55 107	57 131	59 155	61 179	63 203	65 227	67 251	69 275	71 299	73 323*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	62 401	65 049	67 696	70 344	72 992	75 639	78 287	80 935	83 582	86 230	88 878*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 838	63 307	65 775	68 244	70 713	73 181	75 650	78 119	80 588	83 056	85 525*
	(Rémunération totale nette)	480 57	49 884	51 710	53 537	55 364	57 191	59 018	60 845	62 672	64 499	66 326*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 057	49 884	51 710	53 537	55 364	57 191	59 018	60 845	62 672	64 499	66 326*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	56 057	58 289	60 559	62 953	65 347	67 741	70 135	72 529	74 923	77 317	79 711*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 893	57 038	59 183	61 353	63 585	65 818	68 049	70 281	72 513	74 746	76 978*
	(Rémunération totale nette)	43 482	45 134	46 786	48 438	50 090	51 742	53 393	55 045	56 697	58 349	60 001*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 482	45 134	46 786	48 438	50 090	51 742	53 393	55 045	56 697	58 349	60 001*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	50 478	52 501	54 524	56 547	58 569	60 635	62 805	64 974	67 144	69 313	71 483*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 531	51 475	53 420	55 363	57 308	59 251	61 214	63 237	65 259	67 282	69 305*
	(Rémunération totale nette)	39 354	40 851	42 348	43 844	45 341	46 838	48 335	49 832	51 329	52 826	54 323*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 354	40 851	42 348	43 844	45 341	46 838	48 335	49 832	51 329	52 826	54 323*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	45 404	47 238	49 072	50 906	52 740	54 574	56 408	58 242	60 081	62 048	64 015*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	44 655	46 418	48 180	49 943	51 705	53 468	55 230	56 993	58 754	60 517	62 342*
	(Rémunération totale nette)	35 599	36 956	38 314	39 671	41 028	42 385	43 742	45 099	46 456	47 813	49 170*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	35 599	36 956	38 314	39 671	41 028	42 385	43 742	45 099	46 456	47 813	49 170*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	40 852	42 510	44 169	45 827	47 486	49 144	50 803	52 461	54 120	55 779*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 280	41 874	43 467	45 062	46 655	48 250	49 843	51 437	53 031	54 625*	
	(Rémunération totale nette)	32 230	33 458	34 685	35 912	37 140	38 367	39 594	40 821	42 049	43 276*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 230	33 458	34 685	35 912	37 140	38 367	39 594	40 821	42 049	43 276*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	
G-1	(Traitement brut)	36 839	38 281	39 724	41 213	42 714	44 215	45 716	47 217	48 717*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 301	37 742	39 185	40 627	42 070	43 513	44 954	46 397	47 839*		
	(Rémunération totale nette)	29 166	30 277	31 387	32 498	33 608	34 719	35 830	36 940	38 051*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 166	30 277	31 387	32 498	33 608	34 719	35 830	36 940	38 051*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues												
(Traitement brut)	75 760	78 447	81 134	83 821	86 508	89 195	91 883	94 570	97 257	99 944	102 631	105 318
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 294	75 798	78 304	80 808	83 313	85 818	88 323	90 827	93 494	96 181	98 867	101 554
(Rémunération totale nette)	57 275	59 129	60 983	62 837	64 691	66 545	68 399	70 253	72 107	73 961	75 815	77 669
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 275	59 128	60 982	62 835	64 689	66 542	68 396	70 249	72 103	73 957	75 810	77 664
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

Groupe de postes	Échelon				
	I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur (Traitement brut)	60 985	64 203	67 421	70 638	73 856
des visites guidées, attaché d'information <sup>a</sup>	(Traitement brut considéré aux fins de la pension) 59 565	62 518	65 518	68 519	71 519
	(Rémunération totale nette) 47 080	49 300	51 520	53 741	55 961
	(Traitement net considéré aux fins de la pension) 47 080	49 300	51 520	53 741	55 961
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension) 0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut) 53 665	55 978	58 292	60 650	63 131
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension) 52 594	54 817	57 041	59 264	61 519
	(Rémunération totale nette) 41 712	43 424	45 136	46 848	48 561
	(Traitement net considéré aux fins de la pension) 41 712	43 424	45 136	46 848	48 561
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension) 0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut) 49 245	51 359			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension) 48 346	50 377			
	(Rémunération totale nette) 38 441	40 006			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension) 38 441	40 006			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension) 0	0			

<sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup>
	2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge	2 879 <sup>a</sup>
d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup>
	3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	1 257 <sup>a</sup>
	1 307 <sup>b</sup>
	1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	92 509	96 100	99 691	103 282	106 873	110 464	114 055	117 646	121 237*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	88 911	92 344	95 934	99 526	103 116	106 707	110 298	113 889	117 480*				
	(Rémunération totale nette)	68 832	71 309	73 787	76 265	78 743	81 220	83 698	86 176	88 654*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	68 832	71 309	73 787	76 265	78 743	81 220	83 698	86 176	88 654*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	(Traitement brut)	85 692	89 037	92 381	95 726	99 070	102 415	105 759	109 104	112 449*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	82 554	85 673	88 792	91 969	95 313	98 657	102 002	105 347	108 691*				
	(Rémunération totale nette)	64 127	66 435	68 743	71 051	73 359	75 666	77 974	80 282	82 590*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	64 127	66 435	68 743	71 051	73 359	75 666	77 974	80 282	82 590*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	(Traitement brut)	78 838	81 945	85 052	88 159	91 266	94 373	97 480	100 587	103 694*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	76 164	79 061	81 958	84 855	87 752	90 649	93 546	96 443	99 340*				
	(Rémunération totale nette)	59 398	61 542	63 686	65 830	67 973	70 117	72 261	74 405	76 549*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 398	61 542	63 686	65 830	67 973	70 117	72 261	74 405	76 549*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	(Traitement brut)	71 882	74 732	77 583	80 433	83 283	86 134	88 984	91 834	94 685*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 678	72 335	74 993	77 651	80 309	82 967	85 625	88 283	90 939*				
	(Rémunération totale nette)	54 599	56 565	58 532	60 499	62 466	64 432	66 399	68 366	70 332*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 599	56 565	58 532	60 499	62 466	64 432	66 399	68 366	70 332*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	(Traitement brut)	67 068	69 303	71 538	73 773	76 008	78 243	80 478	82 713	84 948	87 183	89 419*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 189	67 273	69 357	71 441	73 526	75 609	77 693	79 778	81 861	83 946	86 029*		
	(Rémunération totale nette)	51 277	52 819	54 361	55 903	57 446	58 988	60 530	62 072	63 614	65 157	66 699*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 277	52 819	54 361	55 903	57 446	58 988	60 530	62 072	63 614	65 157	66 699*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	60 086	62 106	64 127	66 148	68 169	70 189	72 210	74 231	76 252	78 272	80 293	82 314	84 335*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 758	60 569	62 447	64 331	66 215	68 099	69 983	71 868	73 752	75 636	77 520	79 405	81 289*
	(Rémunération totale nette)	46 459	47 853	49 248	50 642	52 036	53 431	54 825	56 219	57 614	59 008	60 402	61 797	63 191*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 459	47 853	49 248	50 642	52 036	53 431	54 825	56 219	57 614	59 008	60 402	61 797	63 191*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	53 576	55 266											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 508	54 133											
	(Rémunération totale nette)	41 646	42 897											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 646	42 897											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (applicable seulement au personnel recruté à partir du 1<sup>er</sup> février 2016)**

Classe	Échelon						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8 (Traitement brut)	85 465	88 430	91 396	94 361	97 327	100 292	103 258
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	82 343	85 108	87 873	90 638	93 569	96 535	99 500
(Rémunération totale nette)	63 971	66 017	68 063	70 109	72 155	74 202	76 248
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 971	66 017	68 063	70 109	72 155	74 202	76 248
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7 (Traitement brut)	80 114	82 910	85 707	88 503	91 299	94 096	96 892
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	77 353	79 961	82 568	85 176	87 784	90 391	93 134
(Rémunération totale nette)	60 279	62 208	64 138	66 067	67 997	69 926	71 856
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60 279	62 208	64 138	66 067	67 997	69 926	71 856
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6 (Traitement brut)	74 763	77 389	80 015	82 640	85 266	87 892	90 518
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	72 365	74 812	77 261	79 709	82 158	84 607	87 054
(Rémunération totale nette)	56 586	58 398	60 210	62 022	63 834	65 646	67 457
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56 586	58 398	60 210	62 022	63 834	65 646	67 457
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5 (Traitement brut)	69 434	71 885	74 336	76 787	79 238	81 688	84 139
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67 395	69 681	71 966	74 251	76 536	78 822	81 107
(Rémunération totale nette)	52 910	54 601	56 292	57 983	59 674	61 365	63 056
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 910	54 601	56 292	57 983	59 674	61 365	63 056
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4 (Traitement brut)	64 099	66 381	68 663	70 945	73 226	75 508	77 790
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 421	64 549	66 677	68 803	70 931	73 059	75 186
(Rémunération totale nette)	49 229	50 803	52 377	53 952	55 526	57 101	58 675
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 229	50 803	52 377	53 952	55 526	57 101	58 675
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3 (Traitement brut)	58 839	60 870	62 986	65 101	67 217	69 332	71 448
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57 566	59 462	61 382	63 355	65 328	67 300	69 273
(Rémunération totale nette)	45 541	47 000	48 460	49 920	51 379	52 839	54 299
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45 541	47 000	48 460	49 920	51 379	52 839	54 299
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2 (Traitement brut)	53 878	55 686	57 494	59 302	61 191	63 130	65 069
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 799	54 536	56 274	58 012	59 749	61 517	63 325
(Rémunération totale nette)	41 870	43 208	44 546	45 884	47 222	48 560	49 898
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 870	43 208	44 546	45 884	47 222	48 560	49 898
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1 (Traitement brut)	48 870	50 520	52 171	53 821	55 471	57 122	58 772
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 985	49 572	51 158	52 744	54 330	55 915	57 502
(Rémunération totale nette)	38 164	39 385	40 606	41 827	43 049	44 270	45 491
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 164	39 385	40 606	41 827	43 049	44 270	45 491
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.